



L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS TERRITORIAUX INTERVENANT EN MILIEU SCOLAIRE

Fiche Pratique CDG 50

L'ESSENTIEL

Le temps de travail des agents territoriaux intervenant en milieu scolaire est annualisé. Sur une année, un agent à temps complet doit accomplir 1607 heures de travail effectif.

FONDEMENT JURIDIQUE

Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

PRINCIPE DE L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

DEFINITION

La situation des agents affectés dans les écoles est particulière. En effet, ces agents bénéficient de la quasi-totalité des vacances scolaires alors que, selon les dispositions de l'article 1er du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985, un fonctionnaire en activité a droit à cinq semaines de congés annuels.

En réalité, ces agents sont appelés, en période scolaire, à effectuer un nombre d'heures hebdomadaires supérieur à leur base hebdomadaire de rémunération. Le dépassement d'heures est restitué au moment des vacances scolaires sous la forme de jours de récupération. Les vacances scolaires sont donc constituées d'une part de jours de congés annuels et d'une part de jours de récupération de temps de travail.

La difficulté pour l'employeur est de faire la correspondance entre la durée hebdomadaire du poste occupé par l'agent et le cycle de travail auquel il doit être soumis, sachant que le planning de travail de chaque agent doit respecter **les garanties minimales du temps de travail.**

LES GARANTIES MINIMALES DU TEMPS DE TRAVAIL

Selon le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale :

« Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 sous réserve des dispositions [de ce décret n° 2001-623]. »

Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature prévoit que :

« L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales suivantes :

- ♦ La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- ♦ Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures ;
- ♦ La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures ;
- ♦ Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures ;
- ♦ L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures ;
- ♦ Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- ♦ Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes. »

Le temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes pour six heures de travail est considéré comme du travail effectif et doit être rémunéré à ce titre.

La pause méridienne d'une durée minimale de 45 minutes (recommandation du ministère de l'Intérieur) n'est pas rémunérée si l'agent n'est pas à la disposition immédiate de son employeur et peut à ce titre vaquer librement à ses occupations.

PROCEDURE DE MISE EN PLACE D'UN CYCLE DE TRAVAIL ANNUALISE

Après consultation du Comité Social Territorial (CST), l'organe délibérant détermine les conditions de mise en place des cycles de travail (durée des cycles, bornes quotidiennes, modalités de repas et de pause).

Le CST doit également être consulté préalablement à une modification de ces cycles de travail.

PERSONNELS EXCLUS DU DISPOSITIF

L'annualisation du temps de travail n'est pas permise pour les agents territoriaux soumis à une obligation statutaire de service. Sont concernés :

- ♦ **les professeurs d'enseignement artistique** : leur statut particulier les soumet à une obligation hebdomadaire de service de 16 heures ;
- ♦ **les assistants territoriaux d'enseignement artistique** : leur statut particulier les soumet à une obligation hebdomadaire de service de 20 heures.

METHODE DE CALCUL DE L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

LES ELEMENTS DE CALCUL



Pour l'année scolaire 2023-2024

On compte 141 jours d'école + 1 jour de pré-rentrée + 35 mercredis matin

Remarque : conformément au calendrier scolaire de l'éducation nationale.

Un temps complet équivaut à :

- ♦ 1820 heures annuelles rémunérées
 - (35 heures/semaine x 52 semaines = 1820 heures) ;
- ♦ 1607 heures annuelles de travail.
 - Les 1607 heures de travail effectif sur l'année pour un agent à temps complet sont obtenues de la manière suivante :

365 jours

- 104 jours de repos hebdomadaire [(samedi + dimanche) x 52 semaines]
- 25 jours réglementaires de congés annuels
- un forfait de 8 jours fériés (il s'agit d'une moyenne résultant des aléas du calendrier)

= 228 jours de travail dans l'année

228 jours

- x 7 heures de travail effectif par jour (35h00 ÷ 5 jours par semaine = 7h00)
- = 1596 heures de travail effectif

Cette durée annuelle est arrondie à 1600 + 7 heures pour la journée de solidarité depuis le 1er janvier 2005.

CALCUL DU NOMBRE D'HEURES ANNUELLES DE TRAVAIL EFFECTIF EN FONCTION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE



Important : il faut convertir la durée hebdomadaire de service du poste en heures et centièmes (voir la table de correspondance en fin de fiche).

Durée hebdomadaire (convertie en centièmes) = E

$E \times 1607 / 35 =$ nombre d'heures de travail à effectuer au cours de l'année scolaire.

EXEMPLE

Calcul du nombre d'heures annuelles de travail effectif correspondant à une durée hebdomadaire de 18 heures 25 minutes :

Conversion en centièmes : 18 heures 25 minutes = 18,42 h

$18,42 \times 1607 / 35 = 845,74$ h soit 845 heures 44 minutes de travail effectif au cours de l'année.

CALCUL DU NOMBRE D'HEURES DE TRAVAIL EFFECTIF SUR L'ANNEE SCOLAIRE A PARTIR D'UN PLANNING

Important : **Il faut convertir le temps de travail par jour d'école de l'agent en heures et centièmes** (voir la table de correspondance en fin de fiche).

(... heures par jour d'école x ... jours d'école sur l'année scolaire)

+ (... heures en dehors des jours d'école)

= A

CALCUL DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DU POSTE A PARTIR DU NOMBRE D'HEURES ANNUELLES DE TRAVAIL EFFECTIF

$A \times 35 / 1607 =$ durée hebdomadaire du poste (à convertir en heures et minutes)

EXEMPLE

Un agent travaille : 5 h 15 minutes par jour d'école (y compris le jour de prérentrée) + 2 h chaque mercredi matin + 40 heures par an en dehors des jours d'école.

Conversion en centièmes : 5 h 15 minutes = 5,25 h

Calcul du nombre d'heures annuelles de travail effectif : $(5,25 \text{ h} \times 141) + (36 \times 2) + 40 \text{ h} = 852,25 \text{ h}$

Calcul de la durée hebdomadaire du poste à partir du nombre d'heures annuelles de travail effectif :
 $852,25 \text{ h} \times 35 / 1607 \text{ h} = 18,56 \text{ heures}$ soit 18 h 34 min /35h00.

OUTILS DE CALCUL

- ♦ Simulateur de calcul :

 [Cliquez ici pour afficher le planning pour l'année scolaire 2022-2023](#)

- ♦ Exemples de conversion en centièmes :

5 heures 06 minutes = 5,10 h

5 heures 36 minutes = 5,60 h

5 heures 12 minutes = 5,20 h

5 heures 42 minutes = 5,70 h

5 heures 18 minutes = 5,30 h

5 heures 48 minutes = 5,80 h

5 heures 24 minutes = 5,40 h

5 heures 54 minutes = 5,90 h

5 heures 30 minutes = 5,50 h